



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2018-034

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2018

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-04-09-004 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ou susceptibles de l'être (2 pages)	Page 4
07-2018-04-10-012 - Arrêté préfectoral portant abrogation d'un arrêté de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (2 pages)	Page 7
07-2018-04-11-007 - arrêté préfectoral portant abrogation d'un arrêté de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (2 pages)	Page 10

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2018-04-11-004 - AP destruction Sangliers CHANEAC (2 pages)	Page 13
07-2018-04-10-007 - AP destruction Sangliers GILHAC ET BRUZAC SAINT-GEORGES-LES-BAINS,, (2 pages)	Page 16
07-2018-04-10-006 - AP destruction Sangliers LAURAC et MONTREAL (2 pages)	Page 19
07-2018-04-10-005 - AP destruction Sangliers ARCENS (2 pages)	Page 22
07-2018-04-11-003 - AP destruction Sangliers SAINT REMEZE (2 pages)	Page 25
07-2018-04-11-002 - AP destruction Sangliers ST LAURENT DU PAPE (2 pages)	Page 28
07-2018-04-11-001 - AP refus activité régime propre Natura 2000 enfouissement ligne électrique (3 pages)	Page 31
07-2018-04-11-005 - AP-opp-conscience Embleton-doyotte StPrix (2 pages)	Page 35
07-2018-04-09-002 - AP-opp-conscience Piotrowski pontdeLabeaume (2 pages)	Page 38
07-2018-04-10-011 - Arrêté autorisation défrichage CAVE DE TAIN_Tounon (3 pages)	Page 41
07-2018-04-11-008 - Arrêté autorisation défrichage GAECduLAUTARET_Glun (3 pages)	Page 45
07-2018-04-09-005 - Arrêté autorisation défrichage GFV CHEZE LOUIS_Limony (3 pages)	Page 49
07-2018-04-11-006 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SNC Chemin de Fer du Vivarais (CFV) représentée par M. Kléber Rossillon et exploitant du réseau de chemin de fer touristique du Vivarais de répondre aux prescriptions décrites par le présent arrêté. (3 pages)	Page 53
07-2018-04-10-001 - arrêté préfectoral mettant en oeuvre l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains pour la commune de St Péray (2 pages)	Page 57
07-2018-04-10-002 - Arrêté Préfectoral mettant en oeuvre l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbanis pour la commune de Guilhaud-Granges (2 pages)	Page 60
07-2018-04-12-002 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de SAINT JUST D'ARDECHE (2 pages)	Page 63
07-2018-04-12-003 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de SAINT MARCEL D'ARDECHE (3 pages)	Page 66

07-2018-04-09-009 - decision AE CONDITIONNELLE COISSIEUX (2 pages)	Page 70
07-2018-04-09-007 - DECISION AE REFUS FAY Adrien (2 pages)	Page 73
07-2018-04-09-008 - DECISION AE REFUS FAY Pascal (2 pages)	Page 76
07-2018-04-09-006 - DECISION AE REFUS GAEC des LILAS (2 pages)	Page 79
07_DSDEN_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche	
07-2018-04-06-008 - arrêté délégation de signature dasen-sg (4 pages)	Page 82
07_Préf_Préfecture de l'Ardèche	
07-2018-04-10-010 - AP portant institution de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site industriel exploité par la société IMPRESSION ET TEINTURE DE TOURNON (ITDT) à Tournon-sur-Rhône (3 pages)	Page 87
07-2018-04-12-004 - AP portant renouvellement de l'agrément VHU n°PR0700001D de la société HAUTE CANCE AUTO FER pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé sur la commune de Villevoisance (9 pages)	Page 91
07-2018-04-06-005 - ARRETE MODIFICATION STATUTS COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARCHE AGGLO (2 pages)	Page 101
07-2018-04-06-004 - Arrêté fixant la liste des candidatures pour élection partielle commune de Mars (2 pages)	Page 104
07-2018-04-10-003 - Arrêté portant agrément de formation aux premiers secours au profit du Centre Départemental de Formation « EPSSA » (Enseignement Professionnel du Secourisme et de Secours Aquatique) (2 pages)	Page 107
07-2018-04-06-007 - ARRETE PREFECTORAL modifiant les statuts du syndicat intercommunal Enfance et Jeunesse (1 page)	Page 110
07-2018-04-06-006 - ARRETE PREFECTORAL retrait communes Syndicat Intercommunal d'Energie de la Région de Saint Pierreville (2 pages)	Page 112
07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche	
07-2018-04-10-009 - ARRETE AGREMENT ADMR MONTAGNE ARDECHOISE à COUCOURON avril 2018RAA (2 pages)	Page 115
07-2018-04-10-008 - RECEPISSE DECLARAT° ADMR MONTAGNE ARDECHOISE à COUCOURON avril 2018RAA (3 pages)	Page 118
07-2018-04-09-001 - RECEPISSE DECLARAT° VEY Stéphane avril 2018RAA (2 pages)	Page 122
07-2018-04-12-001 - RECEPISSE DECLARAT° GUINIO SERVICES avril 2018RAA (2 pages)	Page 125
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
07-2018-04-12-005 - Arrêté N° DREAL-SG-2018-04-12-40/07 du 12 avril 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques (9 pages)	Page 128

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-04-09-004

Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à
dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ou
susceptibles de l'être

PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Surveillance de l'Animal et Environnement
Unité Environnement

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LA LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER
LA FORMATION DES MAITRES
DE CHIENS DANGEREUX OU SUSCEPTIBLES DE L'ETRE**

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre II, titre I du code rural relatif à la garde et la circulation des animaux ;

VU les articles L.211-11 à L.211-19 du code rural ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime;

VU la circulaire IOAC0914079C du 23 juin 2009 sur l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux : application du décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Sur proposition du directeur adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche (DDCSPP) ;

ARRETE

Article 1 :

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ou susceptibles de l'être est arrêtée comme suit :

IDENTITE	ADRESSE PROFESSIONNELLE	COORDONNEES TELEPHONIQUES	DIPLOME, TITRE, QUALIFICATION	LIEU DE DELIVRANCE	DATE DE LA 1^{ère} HABILITATION
MEYRAND Patrick	Centre Canin La Tanière des Adhémar Les Terrasses 26700 LA GARDE ADHEMAR	09 67 49 34 40 06 79 89 91 28 06 98 38 34 63	Certificat de capacité CESCCAM*	ANNONAY	08/10/09 renouvelée 16/12/14
CHIROSSEL Yvon	Centre d'Education Canine du Lavezon 186 ch. Fournier 07400 MEYSSE	06 21 07 70 27	Certificat de capacité CESCCAM*	MEYSSE	08/10/09 renouvelée 16/12/14
DELAYE Chantal	Association Quat'Pattes au Poil Ch. des Chênes 07700 BOURG ST- ANDEOL	04 75 01 45 16	Certificat de capacité Responsable agility et obéissance en club	BOURG ST- ANDEOL	07/12/09 renouvelée 16/12/14

IDENTITE	ADRESSE PROFESSIONNELLE	COORDONNEES TELEPHONIQUES	DIPLOME, TITRE, QUALIFICATION	LIEU DE DELIVRANCE	DATE DE LA 1 ^{ère} HABILITATION
HURTADOS Ernest	Agility Club Annonay Ch. de Varagnes 07100 ANNONAY	04 75 33 51 11	Moniteur éducation canine 1 ^{ère} et 2 ^{ème} degrés	LA COTE ST ANDRE	22/02/10 renouvelée 16/12/14
BADOL Marion	Agility Club Annonay Ch. de Varagnes 07100 ANNONAY	06 27 25 50 09	Moniteur éducation canine 1 ^{ère} et 2 ^{ème} degrés	LA COTE ST ANDRE	22/02/10 renouvelée 16/12/14
GENSEL Franck	Art des Chiens 2 chemin de Lapras 07100 ANNONAY	06 13 50 29 21	Certificat de capacité	PRIVAS	26/02/10 renouvelée 16/12/14
LATIL Bruno	Clinique Vétérinaire La Croix de Justice 07430 DAVEZIEUX	04 75 67 71 17	Diplôme de vétérinaire	LYON I	13/04/10 renouvelée 16/12/14
FEREIRE Alain	Sport Canin Ardéchois Les Combots 07370 ARRAS	06 24 82 68 49	Certificat de capacité	PRIVAS	28/05/15
TORTEL Sandy	Sport Canin Ardéchois Les Combots 07370 ARRAS	unalautre.educatio@g mail.com	Brevet professionnel éducateur canin	LYON	28/05/15
SOUVIGNE T Denis	Sport Canin Ardéchois Les Combots 07370 ARRAS	souvignet.denis@wan adoo.fr	Certificat de capacité	PRIVAS	28/05/15

**CESCCAM (Certificat d'Etudes pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres)*

Article 2 :

Cette habilitation est valable pour une durée de 5 ans, à partir de la date de la signature de l'habilitation par le préfet, précisée dans la colonne prévue à cet effet sur le tableau ci-dessus.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets de Largentière et de Tournon, la directrice départementale de la Sécurité Publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche, le directeur adjoint de la DDCSPP de l'Ardèche, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Privas, le 9 avril 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Laurent LENOBLE

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-04-10-012

Arrêté préfectoral portant abrogation d'un arrêté de mise
sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le
territoire français



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

DDCSPP
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé-Protection Animales et Environnement
Unité Environnement

ARRETE PREFECTORAL
portant abrogation d'un arrêté de mise sous surveillance
d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement n° 998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et modifiant la directive 95/65/CEE du Conseil si mouvement non commercial ;

VU l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

VU le code rural et, notamment, les articles L.236-1, L.236-8, L.236-9 et L.236-10, L.237-3, L.212-12, L.223-1 à L.223-17, D.221-23 à R.223-36, R.228-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-014 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-14-002 du 14 décembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que le chien identifié par puce électronique n° 981100004454858 a fait l'objet des visites sanitaires à J30-J60-J90-J180 après son introduction par le Dr Maud CLAVEL déterminées par l'arrêté de mise sous surveillance du 11 septembre 2017 ;

SUR proposition du directeur de la DDCSPP de l'Ardèche.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-11-002 mettant sous surveillance le chien identifié par puce électronique n° 981100004454858, importé de Belgique, appartenant et placé sous la responsabilité de Mme Gandrillon Eva demeurant 19, La Croisette 07130 St-Péray, qui était susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé et, notamment, vis-à-vis de la rage, est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental de la DDCSPP de l'Ardèche, le maire de St-Péray et le Dr Maud CLAVEL, désignée pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 10 avril 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Par subdélégation,

L'adjointe au chef du service santé-protection animales et environnement

signé

Dr Anne-Marie REME

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-04-11-007

arrêté préfectoral portant abrogation d'un arrêté de mise
sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le
territoire français



PREFECTURE DE L'ARDECHE

DDCSPP
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé-Protection Animales et Environnement

ARRETE PREFECTORAL
portant abrogation d'un arrêté de mise sous surveillance
d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement n° 998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et modifiant la directive 95/65/CEE du Conseil si mouvement non commercial ;

VU l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

VU le code rural et, notamment, les articles L.236-1, L.236-8, L.236-9 et L.236-10, L.237-3, L.212-12, L.223-1 à L.223-17, D.221-23 à R.223-36, R.228-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-014 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-14-002 du 14 décembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que le chien identifié par puce électronique n° 380260120122187 a fait l'objet le 13/12/2017 par le Dr Anne LANGELE de la visite de surveillance déterminée par l'arrêté de mise sous surveillance du 23 JUIN 2017 ;

SUR proposition du directeur de la DDCSPP de l'Ardèche.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-23-004 mettant sous surveillance le chien identifié par puce électronique n° 380260120122187, importé d'Italie, appartenant et placé sous la responsabilité de M. MARINO Vincenzo demeurant 35 Bd Edouard Rambaud 07700 BOURG SAINT ANDEOL, qui était susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé et, notamment, vis-à-vis de la rage, est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental de la DDCSPP de l'Ardèche, le maire de BOURG SAINT ANDEOL et le Dr Anne LANGELE désignée pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 11 avril 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Par subdélégation,

L'adjointe au chef du service santé-protection animales et environnement

signé

Dr Anne Marie REME

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-11-004

AP destruction Sangliers CHANEAC



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Christophe CHARRE de détruire les sangliers sur le territoire communal de CHANEAC

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2018 n° 07-2018-03-09-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDÉRANT la demande du Lieutenant de Louveterie de la nécessité de renouveler l'Arrêté Préfectoral du 12 mars 07-2018-03-12-002 de destruction de sangliers sur la commune de CHANEAC,

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de CHANEAC,

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Christophe CHARRE, Lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de CHANEAC.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de CHANEAC, du président de l'association communale de chasse agréée de CHANEAC, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 13 avril au 14 mai 2018.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Christophe CHARRE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Christophe CHARRE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Christophe CHARRE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Christophe CHARRE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de CHANEAC, et au président de l'A.C.C.A. de CHANEAC.

Privas, le 11 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,
« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-10-007

AP destruction Sangliers GILHAC ET BRUZAC
SAINT-GEORGES-LES-BAINS,,



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur les territoires communaux de GILHAC ET BRUZAC et SAINT- GEORGES-LES-BAINS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2018 n° 07-2018-03-09-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur les communes de GILHAC ET BRUZAC et SAINT-GEORGES-LES-BAINS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires communaux de GILHAC ET BRUZAC et SAINT-GEORGES-LES-BAINS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur les territoires communaux de GILHAC ET BRUZAC et SAINT-GEORGES-LES-BAINS,.

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de GILHAC ET BRUZAC et SAINT-GEORGES-LES-BAINS, du président de l'association communale de chasse agréée de GILHAC ET BRUZAC et SAINT-GEORGES-LES-BAINS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 10 avril au 10 mai 2018**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et M. Jean-Paul VEROT, lieutenants de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de GILHAC ET BRUZAC et SAINT-GEORGES-LES-BAINS, et au président de l'A.C.C.A. de GILHAC ET BRUZAC et SAINT-GEORGES-LES-BAINS,

Privas, le 10 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-10-006

AP destruction Sangliers LAURAC et MONTREAL



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Didier ALBORE de détruire les sangliers sur les territoires communaux de LAURAC-EN-VIVARAIS et MONTREAL

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2018 n° 07-2018-03-09-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur les communes de LAURAC-EN-VIVARAIS et MONTREAL,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires communaux de LAURAC-EN-VIVARAIS et MONTREAL,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Didier ALBORE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur les territoires communaux de LAURAC-EN-VIVARAIS et MONTREAL,.

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de LAURAC-EN-VIVARAIS et MONTREAL, du président de l'association communale de chasse agréée de LAURAC-EN-VIVARAIS et MONTREAL, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 10 avril au 10 mai 2018**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Didier ALBORE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Didier ALBORE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Didier ALBORE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et M. Didier ALBORE, lieutenants de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LAURAC-EN-VIVARAIS et MONTREAL, et au président de l'A.C.C.A. de LAURAC-EN-VIVARAIS et MONTREAL,

Privas, le 10 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-10-005

AP destruction Sangliers ARCENS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Christophe CHARRE de détruire les sangliers sur le territoire communal de ARCENS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2018 n° 07-2018-03-09-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDÉRANT la demande du président de L' ACCA de ARCENS,

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de ARCENS,

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Christophe CHARRE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation , sur le territoire communal de ARCENS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de ARCENS, du président de l'association communale de chasse agréée de ARCENS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 10 avril au 10 mai 2018**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Christophe CHARRE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Christophe CHARRE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Christophe CHARRE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Christophe CHARRE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de ARCENS, et au président de l'A.C.C.A. de ARCENS.

Privas, le 10 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-11-003

AP destruction Sangliers SAINT REMEZE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Patrick GIN de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT REMEZE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2018 n° 07-2018-03-09-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDÉRANT la demande du président de L'ACCA de SAINT REMEZE,

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT REMEZE,

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Patrick GIN, Lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT REMEZE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT REMEZE, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT REMEZE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 11 avril au 14 mai 2018.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Patrick GIN pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Patrick GIN devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Patrick GIN adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Patrick GIN, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT REMEZE, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT REMEZE.

Privas, le 11 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-11-002

AP destruction Sangliers ST LAURENT DU PAPE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-LAURENT-DU-PAPE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2018 n° 07-2018-03-09-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du Lieutenant de Louveterie suite à des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de SAINT-LAURENT-DU-PAPE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire communal de SAINT-LAURENT-DU-PAPE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jean-Paul VEROT, Lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-LAURENT-DU-PAPE.
Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-LAURENT-DU-PAPE, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-LAURENT-DU-PAPE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 11 avril au 14 mai 2018**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-LAURENT-DU-PAPE, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-LAURENT-DU-PAPE.

Privas, le 11 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-11-001

AP refus activité régime propre Natura 2000
enfouissement ligne électrique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2018-

portant application du régime propre à Natura 2000 et opposition au projet de « travaux d'enfouissement de ligne électrique » sur la commune de Saint-Péray

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement notamment son article L. 414-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 414-19 et suivants, en particulier R. 414-24 et R. 414-28 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0003 du 10 septembre 2013 fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou réglementation distincte de Natura 2000 soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes de Rhône-Crussol a déposé le 19 février 2018 une demande d'autorisation comportant l'évaluation des incidences en vue de réaliser des travaux d'enfouissement d'une ligne électrique ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans le site Natura 2000 FR8201662 « Massifs de Crussol, Soyons, Cornas-Châteaubourg » ; qu'il est, par conséquent, soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que la demande ne fait pas apparaître de mesures d'évitement, de réduction ni de compensation de l'impact environnemental ; que la nature même des travaux pour lesquels l'autorisation est demandée porte atteinte à l'état de conservation d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, en l'occurrence l'habitat n° 6210* « ***pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) sites d'orchidées remarquables** » ; que le projet de travaux d'enfouissement de ligne électrique est susceptible d'affecter de manière significative cet habitat naturel ;

CONSIDÉRANT que le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201662 « Massifs de Crussol, Soyons, Cornas-Châteaubourg » met en place les actions nécessaires à la sauvegarde et à l'amélioration de l'état de conservation de l'habitat naturel n° 6210* « *pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) - sites d'orchidées remarquables » ; que la sauvegarde de l'état de conservation de cet habitat naturel est l'un des objectifs principaux de ce document ; indique, que cet habitat naturel est bien mentionné dans le formulaire standard de données (F.S.D.) de ce site Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Conservatoire botanique national du Massif Central a été sollicité le 26 février 2018 ; que, par un avis rendu le 7 mars 2018, le Conservatoire botanique national du Massif Central confirme que le tracé pour lequel l'autorisation est demandée impacte un secteur de pelouse relevant de l'habitat naturel n° 6210* « *pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) - sites d'orchidées remarquables » ; que le caractère prioritaire de cet habitat naturel ressort d'une richesse avérée en orchidées ; que la formation végétale dénommée « pelouse mésophile à Germandrée petit-chêne » identifiée dans l'évaluation des incidences et concernée par la tranchée envisagée relève de l'habitat naturel n° 6210* « *pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) - sites d'orchidées remarquables » ; que des alternatives à ce tracé permettent d'éviter d'affecter de manière significative cet habitat naturel en contournant la zone de pelouse ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà du seul creusement de la tranchée destinée à recevoir la ligne électrique, la réalisation des travaux nécessite la circulation tout au long des 285 mètres de la tranchée d'une pelle excavatrice et d'un chargeur qui évacuera les matériaux naturels extraits de la tranchée jusqu'à un chemin sur lequel les camions peuvent circuler pour la moitié des 68 mètres-cube devant être remplacés par un lit de sable ; que l'autre moitié de ces 68 mètres-cube doit être stockée provisoirement sur site avant d'être réutilisée pour remblayer la tranchée ; qu'aucune mise en œuvre de travaux de génie biologique ne semble prévue pour reconstituer la pelouse sur la tranchée et les zones de circulation des engins de chantier ; qu'à défaut de tels travaux, il y a tout lieu de craindre des phénomènes d'érosion ainsi que l'installation d'espèces exotiques envahissantes indésirables ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du même avis du Conservatoire botanique du Massif Central que les travaux, tels qu'ils sont envisagés, engendrent un impact résiduel potentiel sur deux espèces végétales protégées *Anacamptis fragans* et *Neotinea tridentata* ;

CONSIDÉRANT la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement organisée du 26 février 2018 au 12 mars 2018 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est fait opposition à la réalisation des travaux d'enfouissement de ligne électrique sur le territoire de la commune de Saint-Péray au lieu-dit Crussol par la communauté de communes de Rhône-Crussol à l'intérieur du site Natura 2000 FR8201662 « Massifs de Crussol, Soyons, Cornas-Châteaubourg » pour lesquels une évaluation des incidences a été produite en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0003 du 10 septembre 2013 au titre de la rubrique :

12) Installation de lignes électriques ou de câbles souterrains	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
--	---

Article 2 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou hiérarchique devant le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire dans le même délai.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le maire de Saint-Péray sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié à la communauté de communes de Rhône-Crussol.

Privas, le 11 avril 2018

Pour le Préfet par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,

« signé »

Albert GRENIER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-11-005

AP-opp-conscience Embleton-doyotte StPrix



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRETE N°
portant retrait de terrain de madame Georgia DOYOTTE et monsieur Karl EMBLETON,
de l'ACCA de SAINT-PRIX et constatant
la renonciation au droit de chasse
pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14 à L.422-15, L.422-18 et L.421-19 ;

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment l'article R.422-52,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2018 n° 07-2018-03-09-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-PRIX ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT-PRIX ;

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 09 février 2018 au 23 février 2018 ;

CONSIDERANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-PRIX dans les délais impartis ;

CONSIDERANT la demande de retrait de terrains pour « convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse » présentée le 08 janvier 2018 par madame Georgia DOYOTTE et monsieur Karl EMBLETON, demeurant « Bonnet » 07270 SAINT-PRIX ;

CONSIDERANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du **09 mai 2020** les parcelles situées sur le territoire de l'ACCA au moment de sa création, ci-après désignées, sur la commune de SAINT-PRIX représentant une surface totale de 7 ha 03 a 67 ca :

Commune	Section	Parcelle cadastrale
SAINT-PRIX	B	755, 990, 995 à 999, 1001 à 1016, 1018 à 1022, 1025 et 1263

- seront, pour les parties situées à plus de 150 mètres des habitations, retirés du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de SAINT-PRIX,
- font l'objet de la part de leur propriétaire d'une renonciation à l'exercice de la chasse pour lui-même et pour les tiers.

Article 2 : madame Georgia DOYOTTE et monsieur Karl EMBLETON, propriétaire des parcelles mentionnées à l'article 1, sont tenus de signaler à leur frais les limites de leurs terrains au moyen de panneaux portant la mention « chasse interdite » tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT-PRIX.

Article 3 : Les propriétaires sont tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur leur fond qui causent des dégâts.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à madame Georgia DOYOTTE et monsieur Karl EMBLETON et à Monsieur le président de l'ACCA de SAINT-PRIX.

Il sera affiché pendant dix jours au moins en mairie de SAINT-PRIX.

Il pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SAINT-PRIX,
- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ardèche.

Privas, le 11 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-09-002

AP-opp-conscience Piotrowski pontdeLabeaume



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRETE N°
portant retrait de terrain de Madame Mélanie PIOTROWSKI et Monsieur Jérôme BIZIEN,
de l'ACCA de PONT DE LABEAUME et constatant
la renonciation au droit de chasse
pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14 à L.422-15, L.422-18 et L.421-19 ;

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment l'article R.422-52,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2018 n° 07-2018-03-09-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de PONT DE LABEAUME ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 juin 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de PONT DE LABEAUME ;

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 09 février 2018 au 23 février 2018 ;

CONSIDERANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de PONT DE LABEAUME dans les délais impartis ;

CONSIDERANT la demande de retrait de terrains pour « convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse » présentée le 30 novembre 2017 par madame Mélanie PIOTROWSKI et monsieur Jérôme BIZIEN, demeurant route des bords de l'Ardèche 07380 PONT DE LABEAUME ;

CONSIDERANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du **05 juin 2020** les parcelles situées sur le territoire de l'ACCA au moment de sa création, ci-après désignées, sur la commune de PONT DE LABEAUME représentant une surface totale de 1 ha 16 a 80 ca :

Commune	Section	Parcelle cadastrale
PONT DE LABEAUME	A	1170, 1189, 1190 et 1191

- seront, pour les parties situées à plus de 150 mètres des habitations, retirés du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de PONT DE LABEAUME,
- font l'objet de la part de leur propriétaire d'une renonciation à l'exercice de la chasse pour lui-même et pour les tiers.

Article 2 : madame Mélanie PIOTROWSKI et monsieur Jérôme BIZIEN, propriétaire des parcelles mentionnées à l'article 1, sont tenus de signaler à leur frais les limites de leurs terrains au moyen de panneaux portant la mention « chasse interdite » tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de PONT DE LABEAUME.

Article 3 : Les propriétaires sont tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur leur fond qui causent des dégâts.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à madame Mélanie PIOTROWSKI et monsieur Jérôme BIZIEN et à Monsieur le président de l'ACCA de PONT DE LABEAUME.

Il sera affiché pendant dix jours au moins en mairie de PONT DE LABEAUME.

Il pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de PONT DE LABEAUME,
- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ardèche.

Privas, le 09 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-10-011

Arrêté autorisation défrichement CAVE DE
TAIN_Tounon



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

**Arrêté préfectoral n°
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à CAVE DE TAIN L'HERMITAGE
sur la commune de TOURNON SUR RHONE**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2018-03-09-004 du 9 mars 2018 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 200 reçu complet le 4 avril 2018 et présenté par Monsieur Jacques ALLONCLE représentant CAVE DE TAIN L'HERMITAGE, dont l'adresse est 22 Route de Larnage 26602 TAIN L'HERMITAGE, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,20 ha de bois situés sur le territoire de la commune de TOURNON SUR RHONE (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 1,20 ha de bois situés sur la commune de TOURNON SUR RHONE et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
TOURNON SUR RHONE	AY	20	0,2795	0,2500
		21	0,4310	0,0500
		22	1,0400	0,9000

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de remise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 1,20 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 4 440 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Afin de réduire l'érosion des sols, les terrasses existantes seront maintenues, les chemins d'exploitation enherbés, la vigne plantée en courbe de niveau et les eaux pluviales redirigées vers les talwegs situés de part et d'autre de projet.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 10 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-11-008

Arrêté autorisation défrichement
GAECduLAUTARET_Glun



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

Arrêté préfectoral Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à GAEC DU LAUTARET sur la commune de GLUN

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2018-03-09-004 du 9 mars 2018 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1987 reçu complet le 4 avril 2018 et présenté par Monsieur Joël DURAND gérant du GAEC du LAUTARET, dont l'adresse est 2 Impasse de la Fontaine 07130 CHATEAUBOURG, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,9439 ha de bois situés sur le territoire de la commune de GLUN (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,9439 ha de bois situé sur la commune de GLUN et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
GLUN	D	329	0,1300	0,1300
		330	0,2670	0,2670
		331	0,3003	0,3003
		332	0,0696	0,0696
		333	0,1770	0,1770

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de remise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,9439 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 3492 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Afin de réduire l'érosion des sols, les terrasses existantes seront maintenues ou renouvelées, les nouveaux accès enherbés et les eaux pluviales canalisées vers le talweg, conformément aux indications données dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 11 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-09-005

Arrêté autorisation défrichement GFV CHEZE
LOUIS_Limony



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

Arrêté préfectoral
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à GFV CHEZE LOUIS
sur la commune de LIMONY

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2018-03-09-004 du 9 mars 2018 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1985 reçu complet le 6 avril 2018 et présenté par Monsieur Louis CHEZE gérant du GFV CHEZE LOUIS, dont l'adresse est Pangon 07340 LIMONY, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2100 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LIMONY (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,2100 ha de bois situé sur la commune de LIMONY et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
LIMONY	AK	468	0,2130	0,0500
		469	0,3490	0,1000
		472	0,2162	0,0600

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de remise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2100 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 9 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-11-006

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SNC
Chemin de Fer du Vivarais (CFV) représentée par M.
Kléber Rossillon et exploitant du réseau de chemin de fer
touristique du Vivarais de répondre aux prescriptions
décrites par le présent arrêté.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° mettant en demeure la société SNC Chemin de fer du Vivarais (CFV) représentée par Monsieur Kléber Rossillon et exploitant du réseau de chemin de fer touristique du Vivarais de répondre aux prescriptions décrites par le présent arrêté

**LE PRÉFET DE L'ARDÈCHE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code des Transports ;

Vu le Décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son titre V et notamment de ses articles 84, 85, 87 et 89 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2003 modifié relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique ;

Vu le Référentiel Technique relatif à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques en vigueur, établi par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés ;

Vu le Règlement de Sécurité de l'Exploitation en vigueur ;

Vu l'arrêté de mise en demeure en date du 12 octobre 2017 ;

Considérant que l'audit réalisé par le STRMTG BSE en date du 15 juin 2017 a révélé des insuffisances de l'exploitation en matière de sécurité ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de répondre aux insuffisances relevées, objets de la mise en demeure du 12 octobre 2017 ;

Considérant que le préfet peut demander à l'exploitant de remédier à tout défaut ou à toute insuffisance du système de transport ou de son exploitation en matière de sécurité ;

Considérant que tout accident ou incident grave affectant la sécurité de l'exploitation d'un système de transport public guidé est porté sans délai à la connaissance du préfet ;

Considérant que certains événements n'ont pas fait l'objet de déclaration au service de contrôle

Considérant que, dans un délai de deux mois à compter de la survenance ou de la découverte de l'accident ou incident grave, l'exploitant adresse un rapport circonstancié sur cet événement au préfet. Le rapport analyse les causes et les conséquences constatées de cet événement, les risques potentiels et indique les enseignements qui en ont été tirés ainsi que les mesures prises afin d'éviter son renouvellement ;

Considérant que l'exploitant rencontre de réelles difficultés à tirer des enseignements et à mettre en œuvre des actions correctives efficaces suite aux événements qui se sont produits sur le réseau durant la saison 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E :

Article 1 : objet de la mise en demeure

Le présent arrêté met en demeure l'exploitant du Chemin de fer du Vivarais, avant la fin du mois d'avril 2018, de :

1. Répondre aux insuffisances relevées lors de l'audit STRMTG du 15/06/17 :
 - Recensement des incohérences entre les procédures et le RSE dans l'attente de la mise à jour de celui-ci;
 - Documents de sécurité de l'exploitation sur le suivi de la voie et sur le suivi du MR à reprendre et corriger selon les indications vues lors de l'audit susvisé ;
 - Analyse et conclusions du passage de la « Mauzinettes » réalisée cette année, assorties d'éventuelles actions à verser au document de suivi de la voie ;
 - Relevés de cotes des appareils de voie de moins de 6 mois ;
 - Relevés dimensionnels de la 403 et de la remorque R-210 n°11 (datant de moins de 3 ans) ;
 - Éléments d'information sur les points suivants :
 - conditions de réparation des tubes des chaudières qui ont eu lieu sur les vapeurs 403 et 414 ;
 - soudures de rail (Process et agréments en complément du tableau de localisation fourni) avec des précisions sur les conditions qui ont conduit à la rupture d'une soudure à l'aval du PN 40).
 - Description du fonctionnement de l'automatisation des portails CD au PN asservis sur la position des SAL ;
 - Engagement de l'exploitant sur un nouveau plan d'actions concernant l'ensemble des points ci-dessus issus du compte-rendu de l'audit.
2. Produire un recensement exhaustif des incidents significatifs survenus en 2017 et 2018 ;
3. Pour chaque accident, rédiger un rapport circonstancié répondant aux exigences de l'article 89 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017

Article 2 : sanctions applicables

À défaut de réponse de l'exploitant ou si les réponses sont jugées insuffisantes, le préfet pourra imposer des mesures restrictives d'exploitation ou ordonner la suspension de l'exploitation.

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de Lyon – Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : notification, publication

Le présent arrêté sera notifié à la société SNC Chemin de fer du Vivarais représentée par Monsieur Kléber Rossillon.

Copie sera faite à monsieur Pierrick Géranton Directeur et interlocuteur des services de contrôle, au Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) et au sous Préfet de Tournon sur Rhone.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 11 avril 2018

Le Préfet

signé

Philippe COURT

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-10-001

arrêté préfectoral mettant en oeuvre l'article 55 de la loi
relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains pour
la commune de St Péray



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service ingénierie et habitat

ARRETE PREFECTORAL n°
mettant en œuvre l'article 55 de la loi relative à la Solidarité
et au Renouvellement Urbains pour la commune de Saint-Péray

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'inventaire des logements sociaux notifié à la commune de Saint-Péray le 16 février 2018 ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune de Saint-Péray le 29 mars 2018 ;

VU la fiche de calcul annexée au présent arrêté ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Saint-Péray à **0 €**

Article 2 :

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, et M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la commune.

Privas, le 10 avril 2018

Le Préfet

Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Privas. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Ardèche. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-10-002

Arrêté Préfectoral mettant en oeuvre l'article 55 de la loi
relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbanis pour
la commune de Guilhaud-Granges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service ingénierie et habitat

ARRETE PREFECTORAL n°
mettant en œuvre l'article 55 de la loi relative à la Solidarité
et au Renouvellement Urbains pour la commune de Guilhaud-Granges

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'inventaire des logements sociaux notifié à la commune de Guilhaud-Granges le 16 février 2018 ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune de Guilhaud-Granges le 28 mars 2018 ;

VU la fiche de calcul annexée au présent arrêté ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Guilhaud-Granges à **0 €**

Article 2 :

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, et M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la commune.

Privas, le 10 avril 2018

Le Préfet

Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Privas. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Ardèche. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-12-002

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de
prévention des risques inondation de la commune de
SAINT JUST D'ARDECHE

Direction départementale
des territoires

Service Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation
de la commune de SAINT-JUST D'ARDECHE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° **2014164-0014** en date du 13 juin 2014 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques inondation du Rhône et de ses affluents dans la commune de Saint-Just d'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° **20170511-0013** en date du 11 mai 2017 prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques inondation sur la commune de Saint-Marcel d'Ardèche,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 12/09/2017 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 28/07/2017 ;

VU l'avis favorable du conseil de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche en date du 21/09/2017 ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière réputé favorable;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTsut 09102017/73 du 9 octobre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques inondation ;

VU les remarques émises par le public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 octobre au 2 décembre 2017 inclus ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 04/01/2018;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique n'ont conduit les services de l'État en charge de l'élaboration du PPR qu'à apporter une modification concernant le règlement de la zone Rpl et le rapport de présentation en conséquence;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1 : Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de Saint-Just d'Ardèche est approuvé.

Il comprend :

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPR, la caractérisation des aléas inondation, les enjeux situés en zone inondable et le zonage réglementaire ;
- des documents graphiques :
 - aléas : 1 plan à l'échelle 1/5000 pour le Rhône, 1 plan à l'échelle 1/5000 pour l'Ardèche et 1 plan à l'échelle 1/2500 pour le Merlançon,
 - enjeux : 1 plan à l'échelle 1/5000,
 - zonage : 1 plan à l'échelle 1/5000,
 - un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous condition.

Article 2 : L'approbation du présent PPRi vaut abrogation de l'application du Plan des Surfaces Submersibles sur le territoire de la commune en application de la loi du 2 février 1995 et des décrets d'application du 5 octobre 1995.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche;
- affichage pendant un mois à la mairie et au siège de la communauté de communes;
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

Article 4 : Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Just d'Ardèche,
- à la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- à la Préfecture de l'Ardèche.

Article 5 : Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint-Just d'Ardèche, le président de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas le 12 avril 2018
le préfet,
signé
Philippe COURT

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-12-003

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de
prévention des risques inondation de la commune de
SAINT MARCEL D'ARDECHE

Direction départementale
des territoires

Service Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation
de la commune de SAINT-MARCEL D'ARDECHE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° **2014164-0018** en date du 13 juin 2014 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques inondation du Rhône et de ses affluents dans la commune de Saint-Marcel d'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° **20170511-0011** en date du 11 mai 2017 prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques inondation sur la commune de Saint-Marcel d'Ardèche,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 13/09/2017 ;

VU l'avis favorable du conseil de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche en date du 21/09/2017 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 28/07/2017 ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière réputé favorable;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTsut 09102017/74 du 9 novembre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques inondation ;

VU les remarques émises par le public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 novembre au 09 décembre 2017 inclus ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 09/01/2018;

CONSIDERANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique n'ont conduit les services de l'État en charge de l'élaboration du PPR qu'à apporter une modification ponctuelle des cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage du ruisseau du Souchas,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1 : Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de Saint-Marcel d'Ardèche est approuvé.

Il comprend :

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPR, la caractérisation des aléas inondation, les enjeux situés en zone inondable et le zonage réglementaire ;
- des documents graphiques :
 - aléas : 1 plan à l'échelle 1/5000 pour le Rhône, 1 plan à l'échelle 1/5000 pour l'Ardèche et 2 plans à l'échelle 1/5000 pour les affluents,
 - enjeux : 1 plan à l'échelle 1/10000,
 - zonage : 3 plans à l'échelle 1/5000,
 - un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous condition.

Article 2 : L'approbation du présent PPRi vaut abrogation de l'application du Plan des Surfaces Submersibles sur le territoire de la commune en application de la loi du 2 février 1995 et des décrets d'application du 5 octobre 1995.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche;
- affichage pendant un mois à la mairie et au siège de la communauté de communes;
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

Article 4 : Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Marcel d'Ardèche,
- à la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- à la Préfecture de l'Ardèche.

Article 5 : Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint-Marcel d'Ardèche, le président de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas le 12 avril 2018
le Préfet,
signé
Philippe COURT

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-09-009

decision AE CONDITIONNELLE COISSIEUX



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Monsieur COISSIEUX Florentin demeurant à SAINT BARTHELEMY LE PLAIN,

CONSIDERANT que :

- Monsieur COISSIEUX Florentin sollicite une autorisation d'exploiter sur les communes de COLOMBIER LE JEUNE et BOUCIEU LE ROI, suite à la cessation d'activité de Monsieur VAUX Guy,
- les surfaces sollicitées par Monsieur COISSIEUX Florentin sont en concurrence avec d'autres demandeurs,
- Monsieur COISSIEUX Florentin dispose de la capacité professionnelle agricole et déclare avoir un projet d'installation en individuel, ce qui le classe en priorité 2 du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche

CONSIDERANT que le demandeur est donc prioritaire sur les autres candidats au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur COISSIEUX Florentin demeurant à SAINT BARTHELEMY LE PLAIN est autorisé à exploiter les parcelles suivantes appartenant à Madame VAUX Monique :

- AC 27-49-50-51-52-53-54-160 situées à COLOMBIER LE JEUNE,
- B 495-496-499 – C 99-100-101-102-103-105-106-107-114-115-116-117-118-119 situées à BOUCIEU LE ROI

Article 2 : La présente autorisation est accordée aux conditions expresses que Monsieur COISSIEUX Florentin démontre que la mise à disposition de ce foncier lui permettra de créer une installation individuelle viable et qu'il démontrera l'utilité de l'ensemble du foncier pour son projet. Il devra également démontrer que son exploitation sera autonome et disposera de l'ensemble des moyens de production.

Article 3 : Monsieur COISSIEUX dispose d'une année à compter de la signature de la présente décision pour apporter des éléments probant à la DDT. Passé ce délai, la présente décision d'autorisation sera caduque si le bénéficiaire n'a pas donné suite à la condition décrite.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de COLOMBIER LE JEUNE et BOUCIEU LE ROI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 9 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-09-007

DECISION AE REFUS FAY Adrien



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Monsieur FAY Adrien demeurant à COLOMBIER LE JEUNE,

CONSIDERANT que :

Monsieur FAY Adrien sollicite une autorisation d'exploiter sur les communes de COLOMBIER LE JEUNE et BOUCIEU LE ROI, suite à la cessation d'activité de Monsieur VAUX Guy,

CONSIDERANT que les terres en cause ont donc fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter par un agriculteur prioritaire sur le demandeur au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur FAY Adrien demeurant à COLOMBIER LE JEUNE **n'est pas autorisé à exploiter** les parcelles suivantes appartenant à Mme VAUX Monique.

- AC 27-49-50-51-52-53-54-160 situées à COLOMBIER LE JEUNE,
- B 495-496-499 – C 99-100-101-102-103-105-106-107-114-115-116-117-118-119 situées à BOUCIEU LE ROI

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de COLOMBIER LE JEUNE et BOUCIEU LE ROI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 9 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-09-008

DECISION AE REFUS FAY Pascal



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Monsieur FAY Pascal demeurant à COLOMBIER LE JEUNE,

CONSIDERANT que :

Monsieur FAY Pascal sollicite une autorisation d'exploiter sur la commune de COLOMBIER LE JEUNE, suite à la cessation d'activité de Monsieur VAUX Guy,

CONSIDERANT que les terres en cause ont donc fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter par un agriculteur prioritaire sur le demandeur au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur FAY Pascal demeurant à COLOMBIER LE JEUNE **n'est pas autorisé à exploiter** la parcelle AC 160, située à COLOMBIER LE JEUNE et appartenant à Mme VAUX Monique.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de COLOMBIER LE JEUNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 9 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-04-09-006

DECISION AE REFUS GAEC des LILAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par le GAEC des LILAS demeurant à ARLEBOSC,

CONSIDERANT que :

Le GAEC des LILAS sollicite une autorisation d'exploiter sur les communes de COLOMBIER LE JEUNE et BOUCIEU LE ROI, suite à la cessation d'activité de Monsieur VAUX Guy,

CONSIDERANT que les terres en cause ont donc fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter par un agriculteur prioritaire sur le demandeur au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC des LILAS demeurant à ARLEBOSC **n'est pas autorisé à exploiter** les parcelles suivantes appartenant à Mme VAUX Monique :

- AC 27-49-50-51-52-53-54-160 situées à COLOMBIER LE JEUNE,
- B 495-496-499 – C 99-100-101-102-103-105-106-107-114-115-116-117-118-119-402 situées à BOUCIEU LE ROI

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de COLOMBIER LE JEUNE et BOUCIEU LE ROI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 9 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DSDEN_Directions des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Ardèche

07-2018-04-06-008

arrêté délégation de signature dasen-sg

CABINET

ARRETE CABINET N° 2018 - 10

L'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- VU l'article D222-20 du code de l'éducation autorisant les directeurs académiques à déléguer leur signature,
- VU l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants du premier degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2018 du Ministre de l'Education nationale portant nomination de Monsieur Eric LOLAGNIER, secrétaire général de la DSDEN de l'Ardèche,
- VU l'arrêté SG n°2018-11 du 6 avril 2018 de la secrétaire générale de l'académie chargée des fonctions de recteur par intérim de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Christophe MAUNY, inspecteur d'académie directeur académique des services de l'Education nationale,
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-029 du 11 décembre 2017 du préfet de l'Ardèche portant délégation de signature à Monsieur Christophe MAUNY, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe MAUNY, IA-DASEN de l'Ardèche, la délégation prévue à l'article 1 de l'arrêté rectoral SG n°2018-11 du 6 avril 2018 susvisé, est subdélégée à Monsieur Eric LOLAGNIER, secrétaire général.

Personnel

1. Professeurs des écoles stagiaires (ceux en prolongation de scolarité)

- Détermination et liquidation du traitement des professeurs des écoles stagiaires,
- Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,
- Octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- Autorisations spéciales d'absence.

2. Gestion administrative, individuelle et collective des personnels du premier degré public

- Gestion des personnels enseignants du premier degré privé sous contrat de l'académie, sur le fondement de l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2014 susvisé

3. Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- Autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- Congés pour formation syndicale.

4. Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service

- Autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- Congés pour formation syndicale.

5. Personnels d'inspection et de direction

- Autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- Congés pour formation syndicale

6. Gestion des AED assurant des fonctions d'AVSi, recrutement et gestion des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap),

7. Œuvres sociales en faveur des personnels

- Désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

Examens

- Organisation du CAPA-SH,
- Organisation des épreuves du CAFIPEMF,
- Préliquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont le directeur académique a la responsabilité,

Vie scolaire

- Gardiennage des établissements pendant les vacances scolaires (lycées, lycées professionnels, collèges, EREA),
- Aumônerie dans les lycées et les collèges,
- Adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D521-1 à D521-5 du code de l'éducation,
- Organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA,
- Dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- Signature des conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat.
- Orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- Arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- Agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- Classes de découverte pour le premier et le second degrés et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- Enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE
- Composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- Arrêté relatif à la constitution de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- Règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- Détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
- Signature des arrêtés de désaffectation des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges,
- Signature des avis relatifs aux désaffectations des terrains et locaux scolaires utilisés par les écoles primaires et maternelles.
- Désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementales (CHSCTD).
- Concours national de la résistance et de la déportation :
 - recensement des élèves du département participant au concours
 - récupération des sujets auprès du rectorat et diffusion auprès des EPLE
 - composition de la commission départementale de correction
 - organisation de la remise des prix à l'échelon départemental

Accidents de service et contrôles médicaux

- Décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des personnels titulaires des écoles,
- Préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs :
 - aux accidents de service et maladies professionnelles des personnels des écoles,
 - aux contrôles médicaux obligatoires des personnels des écoles et des personnels des établissements privés du premier degré

Moyens et affaires financières

- Gestion des moyens enseignants du premier degré, public et privé,
- Gestion des moyens enseignants, assistantes sociales et personnels administratifs affectés dans les collèges et les SEGPA
- Gestion des emplois d'enseignement, administratifs, de laboratoire et des assistants d'éducation, implantés dans les collèges,
- Gestion des moyens contrats aidés, AED et AESH,
- Autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont le directeur académique est ordonnateur secondaire,
- Traitements, salaires, et accessoires des personnels du 1^{er} degré public et privé,
- Répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- Délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par le directeur académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018-5 du 1^{er} mars 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Privas, le 6 avril 2018

signé

Christophe MAUNY

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-04-10-010

AP portant institution de servitudes d'utilité publique sur
l'ancien site industriel exploité par la société
IMPRESSION ET TEINTURE DE TOURNON (ITDT) à
Tournon-sur-Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL portant institution de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site industriel exploité par la société IMPRESSION ET TEINTURE DE TOURNON (ITDT) à Tournon-sur-Rhône

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-312-6 du 8 novembre 2005 autorisant la société ITDT à exploiter une unité de teinture et d'impression de matières textiles ;

VU le courrier du mandataire judiciaire, Maître Fabrice Chrétien, en date du 11 décembre 2008, rapportant la liquidation judiciaire de la société ITDT à Tournon-sur-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-107-9 du 17 avril 2009 modifié relatif à la mise en sécurité et à la réhabilitation du site de cette entreprise exploitée par ITDT ;

VU le rapport de fin de travaux et mise en sécurité SERPOL (septembre 2010), le plan de gestion du site du 8 octobre 2010, l'intervention de l'état des milieux du 8 octobre 2010, le rapport d'exécution des prestations (évacuation et élimination des déchets dangereux et non dangereux) ;

VU le procès-verbal de récolement de l'inspection établi suite à l'inspection du 30 mai 2012 ;

VU la transmission préfectorale en date du 3 octobre 2017, portant consultation du conseil municipal et du propriétaire du site (EPORA) sur l'institution de servitudes d'utilité publique sur le site d'I.T.D.T. ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Tournon-sur-Rhône, émis le 21 décembre 2017 ;

VU l'avis de l'EPORA, propriétaire des terrains visés par la servitude, émis le 2 janvier 2018 ;

VU le rapport du 7 février 2018 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche, en date du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'absence d'observations du représentant légal de l'exploitant, du maire de la commune de Tournon-sur-Rhône et du propriétaire des terrains, sur le projet d'arrêté préfectoral portant institution de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, de prendre des mesures pour assurer le maintien dans le temps des dispositions mises en œuvre ;

CONSIDERANT qu'il convient, à cette fin, de limiter ou d'interdire les modifications de l'état du sol et du sous-sol et d'en limiter les usages ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté préfectoral

Les servitudes d'utilité publique énumérées à l'article 2 du présent arrêté sont instaurées sur l'ensemble du site propriété de l'EPOA où ont été exploitées les installations de l'ancienne société ITDT sur la commune de Tournon-sur-Rhône.

Article 2 : Nature des servitudes d'utilité publique - restrictions de l'usage du sol

Nature des servitudes :

L'utilisation des terrains par quelque personne que ce soit, physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec un usage industriel et /ou commercial.

De plus, sur l'ensemble du site, les mesures suivantes doivent être mises en place :

- couverture de l'ensemble des terres en place par de la terre végétale (environ 30 cm) au droit des espaces verts, y compris au droit des lagunes pour la partie non inondable (voir plan de prévention des risques d'inondation) ;
- mise en place d'un géotextile servant à la fois de barrière supplémentaire et d'avertisseur sera déposé entre le sol et la couverture de terre ;
- l'aménagement de jardins potagers et la plantation d'arbres fruitiers en pleine terre seront exclus. Pourront être autorisées les plantations en terre végétale rapportée sur le revêtement existant à l'exclusion de tous végétaux destinés à la consommation humaine ;
- maintien et entretien de la clôture existante tout autour des lagunes ;
- aucun terrassement des terres ne sera autorisé sur le site sans accord préalable de Monsieur le Préfet, sur la base d'une demande étayée ;
- aucun usage des eaux souterraines ne pourra être réalisé sur l'ensemble du site ;
- les cinq piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ4 et PZ5 devront être conservés, en cas de destruction des piézomètres lors des travaux d'aménagement par exemple, ils devront être restaurés ou réimplantés à l'identique aux frais du propriétaire des terrains.

L'usage des sols peut néanmoins être modifié dans le respect des dispositions énoncées à l'article 4.

Article 3 : Sol affecté par les servitudes d'utilité publique

Le tableau ci-dessous précise les parcelles concernées par les servitudes applicables visées à l'article 2.

N° de parcelle	Emprise concernée par les servitudes
Zone Ubr – section AK – parcelles n° 277 et 278	Ensemble du site

Article 4 : Durée des servitudes d'utilité publique

Les servitudes prennent fin si la pollution résiduelle des sols est résorbée et si la mise à jour de l'analyse des risques résiduels visée à l'article 2, démontre la possibilité d'un changement d'usage du site.

La dépollution des sols et l'analyse des risques résiduels sont réalisées aux frais et sous la responsabilité du maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié par le préfet de l'Ardèche au représentant légal de l'exploitant, au maire de la commune de Tournon-sur-Rhône et à l'EPORA, propriétaire des terrains grevés par les servitudes objets du présent arrêté.

Article 6 : Information des tiers

Le présent arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et d'une publicité foncière.

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme par le maire de Tournon-sur-Rhône, et publiées au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

Article 7 : Délais et voie de recours (article R.421-1 du code de justice administrative)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Ardèche, le maire de la commune de Tournon-sur-Rhône et la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Privas, le 10 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-04-12-004

AP portant renouvellement de l'agrément VHU
n°PR0700001D de la société HAUTE CANCE AUTO
FER pour la dépollution et le démontage des véhicules
hors d'usage dans son établissement situé sur la commune
de Villevocance



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL portant renouvellement de l'agrément VHU n°PR0700001D de la société HAUTE CANCE AUTO FER pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé sur la commune de Villevocance

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.541-22 ;

VU le décret n°2011-153 du 4 février 2011, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

VU l'arrêté préfectoral n°1D/4B-80/4 du 18 janvier 1980 réglementant le fonctionnement de l'établissement d'épaves automobiles exploité par M. Christian Cordier sur la commune de Villevocance ;

VU l'arrêté préfectoral n°90/877 du 27 septembre 1990 portant transfert d'autorisation d'exploitation à la société HAUTE CANCE AUTO FER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012167-0007 du 15 juin 2012 portant renouvellement de l'agrément VHU n°PR0700001D de la société HAUTE CANCE AUTO FER ;

VU la demande de renouvellement d'agrément VHU présentée par la société HAUTE CANCE AUTO FER en date du 28 novembre 2017 ;

VU le cahier des charges rapportant les nouvelles obligations du récupérateur agréé annexé au présent arrêté ;

VU le rapport du 7 février 2018 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche, en date du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'absence d'observations de la société HAUTE CANCE AUTO FER sur le projet d'arrêté portant renouvellement d'agrément, porté à sa connaissance le 15 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le dossier transmis par la société HAUTE CANCE AUTO FER dans le

cadre de la demande de renouvellement d'agrément VHU contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité ;

CONSIDERANT que l'exploitant de la société HAUTE CANCE AUTO FER, pour ce qui concerne son site de Villevocance, respecte le cahier des charges de l'agrément et de son arrêté d'autorisation délivré au titre des installations classées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société HAUTE CANCE AUTO FER, sise Impasse Pré Poinas à Villevocance, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément n°PR0700001D est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 23 juin 2018.

Article 2 : La société HAUTE CANCE AUTO FER est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : La société HAUTE CANCE AUTO FER est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci. L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations.

Article 4 : Pour obtenir le renouvellement du présent agrément, la société HAUTE CANCE AUTO FER adressera au préfet de l'Ardèche, au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours, une demande de renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Villevocance pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Villevocance fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, et le maire de Villevoacance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Villevoacance.

A Privas, le 12 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Laurent LENOBLE

CAHIER DES CHARGES

ANNEXE DE L'AGREMENT N° PR 07 00001D

Conformément à l'article R 543-164 du code de l'environnement.

1° Dépollution des véhicules hors d'usage

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage

- * Les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés;
- * Les éléments filtrants contenant des fluides, comme par exemple, les filtres à huile, et les filtres à carburant, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation de moteur. Les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés;
- * Les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, es huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicules concernées;
- * Le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement;
- * Les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques;
- * Les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Les éléments suivants sont extraits du véhicule:

- * Composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont éparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé;
- * Composants volumineux en matières plastique (pare-choc, tableaux de bord récipients de fluides, etc), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux;
- * Verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° Traçabilité des pièces

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées au réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générales de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1* du présent article.

4° Traçabilité des déchets

L'exploitant du centre VHU est tenu de remettre:

* Les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'a un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité à un autre centre VHU agréé ou à toutes autre installation de traitement autorisé à cet effet dans un autre état membre de la Communauté européenne. Dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;

* Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage peuvent être transmis qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5° Déclaration annuelle

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543.164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend:

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle;
- e) Le nombre et le tonnage des véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres entre VHU agréées, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire;
- f) Le tonnage des produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseaux de producteurs de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) est opéré entre deux centre VHU agréées, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R543.164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas le deuxième centre VHU agréé à l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R543-164.

La communication de ces informations pour l'année n'intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013 l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° Mise à dispositions des informations de performance

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° Mise à dispositions des données comptables et financières

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° Certificat de destruction

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° Constitution de garanties financières

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article R-516-1 du code de l'environnement.

10 ° Disposition d'exploitation

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

* les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir;

*les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

*les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles,

produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans ces emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

*les batteries, les filtre et les condensateurs contenant des polychlorobiphénites (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

*les fluides extraits des véhicules hors d'usages (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesses, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

*les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

*les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

*le demandeur tient le registre de police définit au chapitre 1er du titre 2 du livre 3 de la partie réglementaire du code pénal.

11° objectifs de réutilisation et de valorisation de l'exploitant

En application du 12° de l'article R.5436164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollutions, de 3,5% de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° Objectif de réutilisation , de recyclage et de valorisation de la filière

En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participants à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.

13° Traçabilité des véhicules hors d'usage et des carcasses

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe 3 du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° Retrait des fluides frigorigènes

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° Contrôle par un organisme tiers

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- *vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- *certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS QUALICERT ;

- *certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-04-06-005

**ARRETE MODIFICATION STATUTS
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARCHE
AGGLO**

ARRETE MODIFICATION STATUTS COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARCHE AGGLO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°
portant modification des statuts
de la Communauté d'Agglomération « Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de Saint-
Félicien »**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211.17 relatif aux modifications statutaires des EPCI ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 décembre 2016 portant constitution de la communauté d'agglomération « Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de Saint-Félicien » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-11-30-024 du 30 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE ;

VU la délibération du 20 décembre 2017 du conseil communautaire sollicitant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération « Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de Saint-Félicien » ;

VU les délibérations des communes adhérentes à la Communauté d'Agglomération « Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de Saint-Félicien » se prononçant sur cette modification ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales sont satisfaites ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Ardèche et de la Drôme,

ARRETEMENT

Article 1^{er}: Les statuts de la la communauté d'agglomération « Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de Saint-Félicien » sont remplacés par ceux-ci-annexés.

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme, le sous-préfet de Tournon sur Rhône, le Président de la Communauté d'Agglomération « Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de Saint-Félicien » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme et de l'Ardèche. Une copie sera transmise au maire de chacune des communes membres de l'EPCI précité.

TOURNON SUR RHONE, le 6 avril 2018

**Le Préfet de l'Ardèche,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE
Signé
Bernard ROUDIL**

**Le Préfet de la Drôme,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Frédéric LOISEAU**

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-04-06-004

Arrêté fixant la liste des candidatures pour élection
partielle commune de Mars

Arrêté fixant la liste des candidatures pour élection partielle commune de Mars

ARRETE PREFECTORAL n°
fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle
de la commune de MARS en vue de l'élection de deux conseillers municipaux

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L 228, L 255-2 à L255-5 et R 127-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-7 à L.2122-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-007 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Bernard ROUDIL, Sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON SUR RHONE ;

VU le décès du maire et d'un adjoint de la commune de MARS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-03-20-004 du 20 mars 2018 portant convocation des électeurs de la commune de MARS en vue de l'élection de deux conseillers municipaux;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet de TOURNON SUR RHONE ;

ARRETE

Article 1 : - La liste des candidatures pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale partielle de la commune de MARS, dimanche 22 avril 2018, en vue de l'élection de deux conseillers municipaux est fixée commune suit :

Candidats : Monsieur Vincent FEVRIER
Madame Denise GUILLOT
Monsieur Noël JALABERT
Madame Maurène KEPKA-ROUCHON

Article 2 : - Dans le cas d'un deuxième tour de scrutin, dimanche 29 avril 2018, la liste figurant à l'article 1 est reconduite.

Article 3 : Le sous préfet de TOURNON SUR RHONE et le premier adjoint de MARS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Fait à TOURNON SUR RHONE le 6 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de TOURNON SUR RHONE,
signé
Bernard ROUDIL

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-04-10-003

Arrêté portant agrément de formation aux premiers secours
au profit du Centre Départemental de Formation « EPSSA
» (Enseignement Professionnel du Secourisme et de
agrément premiers secours EPSSA
Secours Aquatique)



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRETE PRÉFECTORAL n° portant agrément de formation aux premiers secours

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'Arrêté du 29 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 9 août 2007 portant agrément de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours

VU la demande déposée le 21 mars 2018 par le président du Centre Départemental de Formation « EPSSA » (Enseignement Professionnel du Secourisme et de Secours Aquatique) ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Centre Départemental de Formation « EPSSA » est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si le référentiel interne de formation et de certification, utilisé par le Centre Départemental de Formation « EPSSA » a fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 3 - En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Centre Départemental de Formation « EPSSA » est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées par le Centre Départemental de Formation « EPSSA », conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAE1).

ARTICLE 4 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - Le directeur des services du cabinet et le président du Centre Départemental de Formation « EPSSA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 6 avril 2018

Le Préfet,

Signé

Philippe COURT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-04-06-007

ARRETE PREFECTORAL modifiant les statuts du
syndicat intercommunal Enfance et Jeunesse

ARRETE PREFECTORAL modifiant les statuts du syndicat intercommunal Enfance et Jeunesse



PREFET DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL N ° modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal Enfance et Jeunesse.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211.16 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2005 modifié portant création du Syndicat Intercommunal Enfance et Jeunesse. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-007 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal Enfance et Jeunesse du 13 décembre 2017 sollicitant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des communes adhérentes au Syndicat Intercommunal Enfance et Jeunesse se prononçant sur cette modification ;

Considérant que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales sont satisfaites et que les conseils municipaux des communes membres ont été saisis ;

Sur proposition du Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts du Syndicat Intercommunal Enfance et Jeunesse sont remplacés par ceux ci-annexés ;

Article 2 : M. le Président du Syndicat Intercommunal Enfance et Jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Une copie sera transmise au maire de chacune des communes membres de l'EPCI précité.

TOURNON SUR RHONE, le 6 avril 2018
Le Préfet,
P.le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE
Signé
Bernard ROUDIL

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-04-06-006

**ARRETE PREFECTORAL retrait communes Syndicat
Intercommunal d'Energie de la Région de Saint Pierreville**

*ARRETE PREFECTORAL retrait communes Syndicat Intercommunal d'Energie de la Région de
Saint Pierreville*



PREFET DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL N ° prononçant le retrait des communes d'ALBON D'ARDECHE, GLUIRAS et MARCOLS LES EAUX du Syndicat Intercommunal d'Energie de la Région de Saint Pierreville.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1967 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Energie de la Région de Saint Pierreville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-007 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE ;

Vu les délibérations des communes sollicitant leur retrait du Syndicat Intercommunal d'Energie de la Région de Saint Pierreville ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Energie de la Région de Saint Pierreville acceptant ces retraits ;

Considérant que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales sont satisfaites et que les conseils municipaux des communes membres ont été saisis ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Tournon sur Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est prononcé le retrait des communes d'ALBON D'ARDECHE, GLUIRAS et MARCOLS LES EAUX du Syndicat Intercommunal d'Energie de la Région de Saint Pierreville.

Article 2: Le Sous-Préfet de Tournon sur Rhône, le Président du Syndicat Intercommunal d’Energie de la Région de Saint Pierreville et les maires des communes d’ALBON D’ARDECHE, GLUIRAS et MARCOLS LES EAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Ardèche. Une copie sera transmise à chacun des membres du syndicat précité..

TOURNON SUR RHONE, le 6 avril 2018
Le Préfet,
P.le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE
Signé
Bernard ROUDIL

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2018-04-10-009

ARRETE AGREMENT ADMR MONTAGNE

*Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne Association ADMR Montagne
ARDECHOISE à COUCOURON avril 2018RAA*
Ardéchoise - 07470 Coucouron.



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

ARRETE N°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 452420292
Association ADMR MONTAGNE ARDECHOISE
07470 COUCOURON
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2017/96 du 20 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : l'agrément de l'association ADMR MONTAGNE ARDECHOISE dont l'établissement principal est situé 1 rue Jean Barbe – 07470 COUCOURON, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 05-03-2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités exercées uniquement au domicile des particuliers et sur le département de l'Ardèche et en qualité de prestataire:

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante).

Article 3 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 5 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de LYON.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Privas le 10 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche,
Signé
Daniel BOUSSIT

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2018-04-10-008

RECEPISSE DECLARAT° ADMR MONTAGNE

*Récepissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Association ADMR Montagne
ARDECHOISE à COUCOURON avril 2018RAA
Ardéchoise - 07470 Coucouron.*



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 452420292
Association ADMR MONTAGNE ARDECHOISE
07470 COUCOURON
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2017/96 du 20 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'association ADMR MONTAGNE ARDECHOISE, dont l'établissement principal est situé Rue Jean Barbe – 07470 COUCOURON, est accordé à compter du 05-03-2017.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 452420292.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendante,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes,
- Livraison de courses à domicile,
- Collective et livraison de linge repassé,
- Assistance informatique à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Téléassistance et Visio assistance,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités soumises à agrément de l'Etat qui peuvent être exercées uniquement sur le département de l'Ardèche : l'agrément est accordé pour 5 ans à compter du 05-03-2017

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 2 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 10 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche,
Signé
Daniel BOUSSIT

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2018-04-09-001

RECEPISSE DECLARAT° VEY Stéphane avril

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne VEY Stéphane - 07270
St-Barthélémy-Grozon.*



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 802610295
VEY Stéphane
07270 SAINT BARTHELEMY GROZON
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2017/96 du 20 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise VEY Stéphane, dont le siège social est situé Eydalène -07270 SAINT BARTHELEMY GROZON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 802610295.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Entretien de la maison,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Assistance informatique à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 9 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2018-04-12-001

RECEPISSE DECLARAT°GUINIO SERVICES avril

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Guinio Services - 07150
Vallon-Pont-D'Arc.*



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 530538867
GUINIO SERVICES
GUINIO Pierrick
07150 VALLON-PONT-D ARC
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2017/96 du 20 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise Guinio Services, représentée par Monsieur GUINIO Pierrick, dont le siège social est situé 1053 Route de Lagorce - 07150 VALLON-PONT-D'ARC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 530538867.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Entretien de la maison,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Livraison de repas à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Prestation du véhicule de conduite personnel des personnes qui présentent une invalidité temporaire,
- Accompagnement des personnes qui présentent une invalidité temporaire en dehors de leur domicile,
- Assistance aux personnes qui ont besoin temporaire d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 12 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche
Le Directeur-Adjoint
Signé
Olivier BOUVIER

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-04-12-005

Arrêté N° DREAL-SG-2018-04-12-40/07 du 12 avril 2018
portant subdélégation de signature aux agents de la
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences
générales et techniques



PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° DREAL-SG-2018-04-12-40/07 du 12 avril 2018
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
pour les compétences générales et techniques
pour le département de l'Ardèche

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret du 15 novembre 2017 nommant M. Philippe COURT préfet de l'Ardèche ;
Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1er janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral N°07-2017-12-15-001 du 15 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Eric TANAYS, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral N°07-2017-12-15-001 du 15 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Ardèche.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Messieurs Eric TANAYS, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 3 :

3. 1. Contrôle de l'électricité, du gaz, et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe du service eau hydroélectricité et nature déléguée, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- tous actes liés à l'approbation de projet d'ouvrage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, Mme Marie-Hélène GRAVIER, M. Sébastien VIENOT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat air énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie, Mmes Évelyne BERNARD, adjointe au chef de pôle, Anne-Sophie MUSY, chargée de mission lignes électriques filière éolienne, Savine ANDRY, chargée de mission énergies renouvelables, M. Philippe BONANAUD, chargé de mission réseaux électriques vulnérabilité énergétique ;
- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Cyril BOURG, Maxime BERTEAU et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques et Claire ANXIONNAZ, chargée de mission gestion domaniale et portuaire ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par M. Boris VALLAT, adjoint au chef de l'unité.

3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques et Mme Nicole CARRIE, cheffe du service prévention des risques naturels et hydrauliques déléguée, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX et Mme Nicole CARRIE, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Mériem LABBAS, adjointe au chef de service, cheffe de pôle ouvrages hydrauliques, MM. Jean-Luc BARRIER, chef de pôle délégué et Eric BRANDON, adjoint au chef de pôle ;

- Mmes Karine AVERSENG, Lauriane MATHIEU et Lise TORQUET, MM. Nicolas BAI, François BARANGER, Ivan BEGIC, Stéphane BEZUT, Romain CLOIX, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF, Samuel LOISON, Bruno LUQUET, Antoine SANTIAGO et Alexandre WEGIEL, inspecteurs des ouvrages hydrauliques.

3.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe du service eau hydroélectricité et nature déléguée, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC et Mme Marie-Hélène GRAVIER, la même subdélégation pourra être exercée par :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau,
- MM. Cyril BOURG, Maxime BERTEAU et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques et Claire ANXIONNAZ, chargée de mission gestion domaniale et portuaire ;
- M. Jean-Luc BARRIER, chef de pôle ouvrages hydrauliques délégué (PRNH).

3.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau, hydroélectricité et nature, Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service eau, hydroélectricité et nature déléguée, M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, Mme Marie-Hélène GRAVIER et M. Sébastien VIENOT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe du pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau et Mme Marguerite MUHLHAUS, chargée de mission géothermie ;
- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air, énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie Mmes Ghislaine GUIMONT, cheffe de pôle risques technologiques, mines et carrières, Carole CHRISTOPHE, cheffe d'unité sol et sous-sol, Lysiane JACQUEMOUX, chargée de mission après-mines, exploitations souterraines, titres miniers et inspection du travail, Elodie CONAN, chargée de mission carrières, planification carrières et déchets, Agnès CHERREY, chargée de mission carrières, ISDI, référent inspection travail, M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, mines de sel, stockages souterrains, titres miniers ;
- M. Dominique NIEMIEC, chargé de mission mine/après mine et stériles miniers (unité interdépartementale Cantal, Allier, Puy-de-Dôme) ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée par M. Boris VALLAT, adjoint au chef de l'unité puis, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Catherine MASSON, cheffe de la subdivision carrières, MM. Eric CHARMASSON, adjoint au chef de la subdivision, Eric GALLAND, chef de la subdivision Ardèche et caves viticoles et Christophe BOUILLOUX, chef de la cellule spécialisée contrôles techniques et urbanisme.

3.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels climat air énergie, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisations de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous-pression.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, cheffe de pôle risques technologiques, mines et carrières, Mme Christine RAHUEL et M. François MEYER, chargés de mission appareils à pression-canalisation, M. Pierre FAY, chef d'unité appareils à pression-canalisation, M. Patrick FUCHS, chargé de mission canalisations, référent de la coordination inter-région canalisations, MM. Emmanuel DONNAINT, Daniel BOUZIAT et Rémi MORGE, chargés de mission canalisations ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée par M. Boris VALLAT, adjoint au chef de l'unité puis, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christophe BOUILLOUX, chef de la cellule spécialisée contrôles techniques et urbanisme, puis, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Pierre-Yves FOUCHIER, adjoint au chef de cellule.

3.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, cheffe de pôle, risques technologiques mines et carrière, M. Thomas DEVILLERS, chef d'unité risques accidentels, Mmes Gwenaëlle BUISSON, Cathy DAY, et Anne ROBERT, MM. Emmanuel BERNE, Yann CATILLON, Ulrich JACQUEMARD, Stéphane PAGNON et Pierre PLICHON, chargés de mission risques accidentels et M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- MM. Yves-Marie VASSEUR, chef de pôle risques chroniques, santé et environnement, Gérard CARTAILLAC, adjoint au chef de pôle et chef d'unité installations classées déchets, eau, sites et sols pollués, Mmes Aurélie BARAER, chargée de mission déchets, Delphine CROIZE-POURCELET, chargée de mission eau et Andrea LAMBERT, chargée de mission eau-déchets, MM. Samuel GIRAUD et Frédéric VIGUIER, chargés de mission sites et sols pollués ;
- M. Yves EPRINCHARD, chef d'unité installations classées air, santé, environnement, Mmes Caroline IBORRA, chargée de mission air, Élodie MARCHAND, chargée de mission produits chimiques, Claire DEBAYLE et Dominique BAURES, chargée de mission santé environnement ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée par M. Boris VALLAT, adjoint au chef de l'unité puis, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Catherine MASSON, cheffe de la subdivision carrières puis, en cas d'absence ou d'empêchement, par son adjoint M. Eric CHARMASSON.
- M. Eric GALLAND, chef de la subdivision Ardèche et caves viticoles puis, en cas d'absence ou d'empêchement, par son adjoint M. Jean-Etienne MARTIN ;
- M. Pascal BRIE, chef de la subdivision déchets ;
- M. Jérôme PERMINGEAT, chef de la subdivision éolien-énergie ;
- M. Xavier MOURIER, chef de la subdivision Nord-Drôme et entrepôts ;
- M. Christophe BOUILLOUX, chef de la cellule spécialisée contrôles techniques et urbanisme.
- M. Lionel ROUQUET, chef de la subdivision Sud-Drôme et cimenteries ;
- Mme Elodie MOUROUX et M. Thierry JULIEN, adjoints au chef de la subdivision Valence, risques et agroalimentaire.

3.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Cendrine PIERRE, cheffe du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et M. Laurent ALBERT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cendrine PIERRE et de M. Laurent ALBERT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Frédéric EVESQUE, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Myriam LAURENT-BROUTY, cheffe de pôle réglementation secteur Est, Mme Estelle POUTOU, cheffe du pôle

contrôle et réglementation secteur Ouest, MM. Denis MONTES, chef d'unité contrôle technique des véhicules, Vincent THIBAUT et Nicolas MAGNE, chargés des activités véhicules, Mme Françoise BARNIER, chargée de mission ;

- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée par M. Boris VALLAT, adjoint au chef de l'unité puis, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christophe BOUILLOUX, chef de la cellule spécialisée contrôles techniques et urbanisme, puis, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par MM. Pierre-Yves FOUCHIER et Pascal OLIVIER adjoints au chef de cellule.

3.8. Circulation des poids lourds :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Cendrine PIERRE, cheffe du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et M. Laurent ALBERT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- les actes (autorisations, avis, récépissés de déclaration et validation d'itinéraires) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cendrine PIERRE et M. Laurent ALBERT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Myriam LAURENT-BROUTY, cheffe de pôle réglementation secteur Est, M. Frédéric EVESQUE, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Estelle POUTOU, cheffe du pôle contrôle et réglementation secteur ouest, Mme Sophie GINESTE, cheffe d'unité transports exceptionnels et dérogations Lyon, Mme Béatrice GABET, cheffe d'unité transports exceptionnels et M. Sylvain BIANCHETTI, Chef d'unité délégué.

Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

M. Christophe CHARRIER, M. Fabrice CHAZOT, M. Nicolas CROSSONNEAU, M. Christophe DEBLANC, Mme Agnès DELSOL, M. Jean-Yves DUREL, M. Olivier FOIX, M. Jean-Pierre FORAY, M. Bruno GABET, M. Gilles GEFFRAYE, M. Fabrice GRAVIER, Mme Marie-Hélène GRAVIER, M. Christian GUILLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Emmanuelle ISSARTEL, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, M. Lionel LABELLE, M. Christophe LIBERT, Mme Christelle MARNET, M. Patrick MARZIN, M. Christophe MERLIN, Mme Claire-Marie N'GUESSAN, M. Olivier PETIOT, M. David PIGOT, M. Gilles PIROUX, M. Christophe POLGE, M. Jean-Pierre SCALIA, M. Pascal SIMONIN, M. Boris VALLAT, M. Yves-Marie VASSEUR, M. Sébastien VIÉNOT, M. Pierre VINCHES.

3. 9. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service eau hydroélectricité et nature déléguée, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces et MM. Dominique BARTHELEMY adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef

de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
 - ✗ à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - ✗ à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - ✗ au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

3. 10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service eau hydroélectricité et nature déléguée, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces et MM. Dominique BARTHELEMY adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

3.11. Police de l'eau (axe Rhône-Saône) :

Subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service eau hydroélectricité et nature déléguée, à l'effet de signer :

- tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance N°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application N°2017-81 et 82, à l'exception :
 - ✗ des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - ✗ des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - ✗ de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - ✗ des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;

- ✗ des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- tous les documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;
- tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC et Mme Marie-Hélène GRAVIER, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Vincent SAINT EVE, chef d'unité ouvrages hydrauliques, Mathieu HERVE, chef d'unité gestion qualitative, MM. Damien BORNARD et Arnaud SOULE, inspecteurs ouvrages hydrauliques, M. Marnix LOUVET et Mmes Laura CHEVALLIER et Hélène PRUDHOMME, inspecteurs gestion qualitative, Mme Fanny TROUILLARD, cheffe de l'unité travaux fluviaux, M. Daniel DONZE et Mmes Safia OURAHMOUNE et Margaux MAYNARD, inspecteurs travaux fluviaux, M. Tangi PHILIPPE, chef de l'unité politique de l'eau et gestion quantitative et Pierre LAMBERT, inspecteur gestion quantitative.

3.12. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service eau hydroélectricité et nature déléguée, M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages et M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

- Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, cheffe de pôle stratégie, animation et M. Christophe BALLEZ, chef de pôle stratégie, animation délégué (service MAP) ;
- MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mmes Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle, Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité et Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle ;

- MM. Cyril BOURG et Maxime BERTEAU, Mmes Marie-Hélène VILLE et Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques et Mme Claire ANXIONNAZ, chargée de mission gestion domaniale et portuaire ;
- Mmes Cécile PEYRE, chargée de mission coordination police et appui juridique, Danièle FOURNIER, chargée de mission biodiversité, zones humides, Camille DAVAL, chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoire montagnes, Marianne GIRON, chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrières, MM. Romain BRIET, chargé de mission biodiversité, réserves fluviales, référent création aires protégées et coordination réserves, Xavier BLANCHOT, chargé de mission biodiversité, référent énergie renouvelable, suivi axe fluvial Rhône, Fabien POIRIE, chargé de mission biodiversité, référent ZAC, espèces exotiques envahissantes, référent flore, Mme Monique BOUVIER, chargée de mission espèces protégées scientifiques, M. Cédric CLAUDE, chargé de mission réserves naturelles en PNR, suivi PNR et PNA, MM. Marc CHATELAIN, chef de projet espèces protégées et Mathieu METRAL, chef de l'unité loup ;
- Mme Mallorie SOURIE, chargée de mission PNA et espèces protégées, MM. David HAPPE chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives et Sylvain MARSY, chef de projet pilotage technique et scientifique N2000/référent forêt.

ARTICLE 4 :

Les arrêtés pris au nom du Préfet, devront comporter les distinctions suivantes :
 « Préfet de l'Ardèche, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ».

Les modalités pratiques de prise de décision, seront fixées par note interne DREAL après avoir été établies sur la base de la description des processus de fonctionnement correspondants.

Cette disposition concernera le cas des fonctions transversales, telles que les productions d'avis, mobilisant plusieurs services, pour lesquelles la délégation est accordée au service chargé du pilotage de cette fonction, tel qu'il est défini dans l'arrêté d'organisation de la DREAL. Sont concernés les actes relevant des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'exercice de l'autorité environnementale.

Des décisions complémentaires préciseront en tant que de besoin les niveaux de délégations accordées pour les fonctions transversales identifiées.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DREAL-SG-2018-01-09-06/07 du 09 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Ardèche est abrogé.

ARTICLE 6 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

fait à Lyon, le 12 avril 2018
 pour le préfet et par délégation,
 la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Françoise NOARS